

FORT DE FRANCE

12 Rue des Arts et Métiers CS 12467

97205 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél :

Mél : ievsky.catelion@bureauveritas.com

N° affaire : 23950468_1-9EZ4VZB

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : **972-FDF-MORNE DESAIX-BBC**

MORNE DESAIX

97200 FORT DE FRANCE

Destinataire :

SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES

Rony MACARONUS

139 RUE DE BERCY

75572 PARIS CEDEX 12

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
17/10/2025	Rev0	Création phase PRO	ievsky CATELION
23/01/2026	Rev1	Ajout Protocole de sécurité	ievsky CATELION
09/03/2026	Rev2	Version DCE	ievsky CATELION

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des séquences d'interventions	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
4.4. Equipement de levage	22
4.4.1. Autorisation de survol	22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	22

4.5.1. Approvisionnements et stockage	23
4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	23
4.5.4. Protection contre le bruit	23
4.5.5. Protection contre l'incendie	23
4.5.6. Travaux en hauteur	23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	24
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	26
5.1. Stockages sur le chantier	26
5.2. Nettoyage	26
5.3. Enlèvement des déchets	26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	28
6.1. Déclarations particulières	28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Locaux témoins	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	30
7.4. Procédure d'organisation des secours	30
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	30
7.6. Point de rencontre secours	30
7.7. Modèle de fiche de secours	31
ANNEXES AU P.G.C.	32

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- Des pièces écrites et graphiques

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Construction d'un Bâtiment Cadres Célibataires (BCC) 40 places

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : appel d'offres.

Mode de passation des marchés : lots séparés.

Lot n° 1.0 Terrassements, soutènements, VRD

Lot n° 1.1 Espaces verts

Lot n° 1.2 Les carbets

Lot n° 1.3 Gros œuvre

Lot n° 1.4 Charpente bois - couverture

Lot n° 1.5 Ossature bois & platelage des coursives

Lot n° 1.6 Revêtements durs sols et murs

Lot n° 2.0 Bardage sur façades

Lot n° 2.1 Menuiseries Aluminium & brise soleil

Lot n° 2.2 Faux-plafond

Lot n° 2.3 Menuiseries intérieures / Agencement & Faux-plafonds

Lot n° 2.4 Métallerie

Lot n° 3.0 Electricité

Lot n° 3.1 Plomberie sanitaires/Eau chaude solaire

Lot n° 3.2 Peintures

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 29 juillet 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 17

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 15 lots :

Lot n° 1.0 Terrassements, soutènements, VRD
 Lot n° 1.1 Espaces verts
 Lot n° 1.2 Les carbeta
 Lot n° 1.3 Gros œuvre
 Lot n° 1.4 Charpente bois - couverture
 Lot n° 1.5 Ossature bois & platelage des coursives
 Lot n° 1.6 Revêtements durs sols et murs
 Lot n° 2.0 Bardage sur façades
 Lot n° 2.1 Menuiseries Aluminium & brise soleil
 Lot n° 2.2 Faux-plafond
 Lot n° 2.3 Menuiseries intérieures / Agencement & Faux-plafonds
 Lot n° 2.4 Métallerie
 Lot n° 3.0 Electricité
 Lot n° 3.1 Plomberie sanitaires/Eau chaude solaire
 Lot n° 3.2 Peintures

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10 à 20 personnes en pointe

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES	139 RUE DE BERCY 75572 PARIS CEDEX 12	rony.macaronus@intradef.gouv.fr	Rony MACARONUS
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS	12, Rue des Arts et Métiers - Immeuble Equinoxes Lotissement Dillon Stade 92700 FORT DE FRANCE	0696 23 06 57 ievsky.catelion@bureauveritas.com	ievsky CATELION
Architecte / Maître d'œuvre	LORENZO Architecture	Rés. la Villa du Port - Apt n° 5 Etang Z'abricot 97200 FORT DE FRANCE	06 96 352297 lorenzo.pagiaro@lorenzo-architecture.fr	Lorenzo PAGIARO
OPC	SERD Caraibes		+596 696 82 64 00 j.poujol@serd-caraibes.com	Jérôme POUJOL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Selon les pénalités du CCAP

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités

compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Pas de travaux préparatoires pour accéder au site.

Le projet se situe sur une emprise militaire dont les conditions d'accès sont règlementées.

Possibilités de branchements en AEP, électricité et EU.

=> A définir en réunion de lancement

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôture de chantier et portail à mettre en place par le lot GO afin de rendre le chantier clos et indépendant "interdit au public".

Mise en oeuvre de brises vues à la demande du MOA

3.2.2. Accès

Conditions d'accès :

Le projet se situe sur une emprise militaire dont les conditions d'accès sont règlementées.

Ainsi, toute personne rentrant sur le site doit pouvoir justifier de son identité et la raison de sa présence par le port obligatoire d'un badge temporaire ainsi qu'une contremarque pour chaque véhicule.

L'accès principal du site se localise au niveau du poste d'accueil et de filtrage (PAF) de Blandy armé 24h/24h par des agents de sécurité (accès direct depuis la 4 voies)L'accès normal au site est autorisé de 6h00 à 17h30.

Les autorisations pour le personnel fait l'objet d'une enquête de sécurité préalable effectuée en période de préparation (délai d'obtention 2 mois). L'accès du véhicule (contre marque) devra être demandé suivant un formulaire (voir annexe) au minimum 15 jours avant la date d'intervention.

Les ouvriers de chaque entreprise, y compris ceux des entreprises sous-traitantes agréées par le Maître d'ouvrage, devront porter sur leur tenue, bien en évidence, le nom de l'entreprise (logo sur le casque ou sur la tenue de travail).

Les véhicules empruntant les voiries de l'enceinte devront respecter les règles de circulation interne.

Les salariés des entreprises titulaires et des sous-traitants agréés, devront être répertoriés sur la liste figurant dans leur PPSPS.

Cette liste devra être affichée par l'entrepreneur dans le bureau de chantier.

Seuls les salariés remplissant les conditions sus mentionnés seront autorisés à entrer dans le chantier.

L'accès au public est interdit et sera clairement affiché à l'entrée du chantier.

3.2.3. Circulations

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont réalisés dans une enceinte militaire. Elles doivent donc en tenir compte dans leurs études et modes opératoires, et notamment, pour la gestion des approvisionnements et le maintien des circulations des véhicules aux abords de la zone de chantier.

=> La coactivité Travaux / piétons n'est pas admissible :

- 1- Mettre en place une déviation piétonne sécurisée le cas échéant
- 2- Tous cheminements piétons modifiés devront faire l'objet d'une matérialisation spécifique et sans ambiguïtés.

Un nettoyage soigné et régulier des circulations sera demandé.

3.2.4. Signalisation

Si nécessaire une signalisation temporaire de chantier devra être à mise en place et maintenue.

3.2.5. Stationnements

Des zones de parking pour les salariés des entreprises seront réalisées.

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur la voie située aux abords du chantier.

3.2.6. Stockage

Zone à définir selon le PIC

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

- L'évacuation des eaux pluviales devra être assurée.
- Des points d'eau devront être mis à disposition du personnel.
- Des coffrets électriques de chantier seront en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m.
- Un éclairage des zones de circulation devra être assuré.

Électricité de chantier :

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Une base-vie sera mise en place et raccordée aux réseaux.

Cadre Réglementaire

Les exigences proviennent du :

Code du travail

Recommandations INRS et OPPBTP

1. Locaux Sanitaires

=> Toilettes

Pour 20 personnes en pointe : 2 WC minimum

Séparation hommes/femmes obligatoire si effectif mixte

Accessibilité PMR requise

=> Lavabos

Pour 20 personnes : 2 lavabos minimum

Eau chaude et froide obligatoire

Savon et essuie-mains à disposition

=> Douches (travaux salissants)

Pour 20 personnes : 2 douches minimum

La température de l'eau des douches est réglable.

Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.
Entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

2. Vestiaires et Rangements

20 casiers individuels fermés à clé

Espace minimum : 0,5 m² par personne

Pour 20 personnes : 10 m² minimum

Séparation hommes/femmes si équipes mixtes

Aération : Renouvellement d'air régulier

Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.
Entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

3. Local Repos / Restauration

=> Salle de repos / restauration

Surface minimale : 1,5 m² par personne

Pour 20 personnes : 30 m² minimum

Équipements requis :

Un robinet d'eau potable

Tables et chaises (1 place assise par personne)

Réfrigérateur

Micro-ondes ou chauffage des aliments

Poubelles

Aération : Renouvellement d'air régulier

Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.
Entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

4. Bureau / Réunion

Trousse de secours accessible

Affichage des numéros d'urgence

Défibrillateur (DAE) recommandé

Espace pour les documents et dossiers

Surface minimale : 1,5 m² par personne

Pour 20 personnes : 30 m² minimum

Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.
Entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Les voiries extérieures et les voies de circulation piétonnes et d'engins seront nettoyées régulièrement.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

A venir pour analyse MOE/CSPS

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Gros Œuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- des zones de stockage et de préparation,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion,
- de l'emplacement de la grue,
- des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Gros Œuvre + MOE & CSPS** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Accès	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Circulations			
Signalisation	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Stationnement	Gros Œuvre		
Stockage	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Réseaux provisoires de chantier	VRD	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Coffret électrique général	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Coffret divisionnaire et éclairage	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Cantonnement	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
PIC	Gros Œuvre	Gros Œuvre + MOE & CSPS	Réception
Protections collectives	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Accès hauteur communs	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception
Déchets - Gravats	Gros Œuvre	Gros Œuvre (prorata)	Réception

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 VRD		Terrassement VRD	Réseaux Rupture, effondrement Collision, heurt Engins et matériels Déplacement de plain-pied	Respect des retours des concessionnaires Se conformer aux préconisations du géotechnicien. Surveillance permanente des travaux. Respect du zonage/balisage des travaux Port du gilet de haute visibilité Entretien le matériel et les engins Personnel formé et habilité (en possession de leur autorisation de conduite) Respect du PIC et du cheminement piéton
2 GO - Electricité - Plomberie		Fondations - GO	Contact électrique direct ou indirect Chute et heurt avec charge en mouvement Multi danger Déplacement de plain-pied Réseaux Engins et matériels Collision, heurt Rupture, effondrement Travail en hauteur	Personnel formé et habilité Respect du PIC et du cheminement piéton Protéger les zones exposées au risque de chute de charges. Respect du zonage/balisage des travaux Respect du PIC et du cheminement piéton Respect des retours des concessionnaires Entretien le matériel et les engins Personnel formé et habilité (en possession de leur autorisation de conduite) Respect du zonage/balisage des travaux Port du gilet de haute visibilité Se conformer aux préconisations du géotechnicien. Surveillance permanente des travaux. Mettre en œuvre des moyens pour empêcher la chute lorsque des compagnons sont amenés à travailler en hauteur Personnel formé et habilité
		Electricité	Contact électrique direct ou indirect Choc, coupure, piqûre Déplacement de plain-pied	Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...) Personnel formé aux tâches de travail Nettoyage des zones de travail

		Plomberie	Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre	Nettoyage des zones de travail Personnel formé aux tâches de travail
3 Clos couvert		Etanchéité - charpente - couverture - menuiseries	Chute d'objets, éclats Engins et matériels Choc, coupure, piqûre Déplacement de plain-pied	Nettoyage et stockage des fournitures à chaque fin de séance de travail Entretien le matériel et les engins Personnel formé et habilité (en possession de leur autorisation de conduite) Baliser les zones d'interventions Personnel formé aux tâches de travail Respect du PIC
4 Second Oeuvre		Peinture - carrelage	Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Travail en hauteur Choc, coupure, piqûre	Eviter les risques de chute de plein pied Aspirer les poussières Coordination avec le lot principal en cas de constat d'anomalies. Personnel formé et habilité Personnel formé aux tâches de travail

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - VRD

Terrassement VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	DICT	Respect du zonage/balisage des travaux
Rupture, effondrement	Baliser les fouilles. Blinder si nécessaire (fouilles en tranchée de plus 1,30m et de largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur). Pas de personnel dans les fouilles par temps pluvieux.	Respect du zonage/balisage des travaux
Collision, heurt	Limiter les risques induits par la coactivité et notamment : - Les engins et camions seront munis d'un système sonore de recul. - Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied	Respect du zonage/balisage des travaux Port du gilet de haute visibilité
Engins et matériels	Utilisation d'engins et matériels homologués à jour des vérifications périodiques. Ne confier la conduite des engins de chantier qu'à des conducteurs munis d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour la catégorie d'engins concernée.	/
Déplacement de plain-pied	Tracer le cheminement piéton conformément au PIC Entretenir les pistes	Respect du PIC et du cheminement piéton

Séquence : 2 - GO - Electricité - Plomberie

Fondations - GO

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	- Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. - Prévenir les risques d'électrisation : * Le cas échéant, positionner les zones de sécurité et les signalisations. * Description du matériel électrique, emplacement et caractéristiques des dispositifs de coupure et de protection, qualité des câbles d'alimentation des appareils.	Respect du zonage/balisage des travaux

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute et heurt avec charge en mouvement	Aucun survol de charge au dessus du personnel au sol	Respect du PIC et du cheminement piéton
Multi danger	Assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du chantier par la signalisation du chantier	Respect du zonage/balisage des travaux
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Mise en place de passerelle sécurisée le cas échéant en tenant compte du poids maximal admissible. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).	Respect du PIC et du cheminement piéton
Réseaux	DICT	Respect du zonage/balisage des travaux
Engins et matériels	Utilisation d'engins et matériels homologués à jour des vérifications périodiques. Ne confier la conduite des engins de chantier qu'à des conducteurs munis d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour la catégorie d'engins concernée.	/
Collision, heurt	Limitier les risques induits par la coactivité et notamment : - Les engins et camions seront munis d'un système sonore de recul. - Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied	Respect du zonage/balisage des travaux Port du gilet de haute visibilité
Rupture, effondrement	Baliser les fouilles. Blinder si nécessaire (fouilles en tranchée de plus 1,30m et de largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur). Pas de personnel dans les fouilles par temps pluvieux.	Respect du zonage/balisage des travaux
Travail en hauteur	Limitier efficacement le risque de chute de hauteur => les mesures de protection collective doivent être privilégiées. Utilisation de matériels conformes et à jour des vérifications périodiques.	Personnel formé et habilité

Electricité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette	Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	
Choc, coupure, piqûre	Utilisation des EPI adaptés aux tâches	/
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Privilégiez l'utilisation de matériel électro portatif pour éviter les rallonges et ainsi éviter le risque électrique et le risque de chute de plein pied.	/

Plomberie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Privilégiez l'utilisation de matériel électro portatif pour éviter les rallonges et ainsi éviter le risque électrique et le risque de chute de plein pied.	/
Choc, coupure, piqûre	Utilisation des EPI adaptés aux tâches	/

Séquence : 3 - Clos couvert

Etanchéité - charpente - couverture - menuiseries

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent).	/
Engins et matériels	Utilisation d'engins et matériels homologués à jour des vérifications périodiques. Ne confier la conduite des engins de chantier qu'à des conducteurs munis d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour la catégorie d'engins concernée.	/
Choc, coupure, piqûre	Utilisation des EPI adaptés aux tâches	/
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Respect du balisage

Séquence : 4 - Second Oeuvre

Peinture - carrelage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	Respect du balisage de la zone de travail
Travail en hauteur	Vérification journalières des échafaudages	/
Choc, coupure, piqure	Utilisation des EPI adaptés aux tâches	/

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de GO soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de GO.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Voir dispositions du CCAP est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Voir dispositions du CCAP qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent être formés au maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement

réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Pour conduire certains engins, il est obligatoire de suivre une formation à la conduite en sécurité, assurée par l'employeur ou par tout organisme de formation, puis de détenir une autorisation de conduite.

La délivrance de ce document se fait sur la base d'une évaluation des compétences du travailleur qui prend en compte les trois éléments suivants (Article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes).

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (le CACES® est un des moyens de se conformer au contrôle des connaissances et du savoir-faire);

- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets.

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

=> gestion par le lot GO (mise en place benne déchets / rotation / coordination).

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise de GO est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

A définir en visite sur site

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet - Chantier clos et indépendant

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Sans objet

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Savoir réagir en cas d'accident et identifier les dangers, c'est important.
Il faut savoir protéger, donner l'alerte et connaître quelques principes de secourisme.

PROTÉGER :

La première mesure à prendre pour éviter l'aggravation de l'accident, c'est de protéger les lieux et de se protéger soi-même.

Les bons gestes :

- Signaler l'accident en amont et en aval par une balise ou un triangle.
- Se placer en lieu sûr.
- Se protéger en portant un gilet réfléchissant.

ALERTER :

La deuxième mesure à prendre est de téléphoner ou de faire téléphoner aux secours.

Par téléphone, plusieurs numéros existent :

Le 15 : le SAMU, pour les urgences médicales.

Le 17 : la Police ou la gendarmerie pour les problèmes de sécurité.

Le 18 : les POMPIERS en cas d'incendie ou d'accident de la route.

D'une borne d'appel d'urgence :

Quand une borne d'appel d'urgence est située proche du lieu de l'accident, elle doit être utilisée en priorité car elle permet aux secours de situer précisément le lieu de l'accident.

Les bons mots :

Indiquer clairement :

- les coordonnées téléphoniques du lieu d'appel
- la raison de l'appel
- le lieu de l'accident
- le nombre de personnes concernées
- l'état des personnes concernées

SECOURIR :

La dernière mesure à adopter, en attendant l'arrivée des secours, est de secourir.

Les bons gestes :

- Laisser les victimes dans les véhicules, sauf si un incendie se déclenche.
- Mettre la victime en position latérale de sécurité (sur le côté) si elle est inconsciente.
- Si la victime saigne abondamment, comprimer la plaie.
- Couvrir la victime, lui parler, la réconforter.
- Demander aux autres passants d'aider.
- Ne donner ni à manger ni à boire à un blessé.
- Si la victime porte un casque, le lui laisser.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Matériel de secours :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement.

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses ont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en œuvre en cas d'accident.

Service Hospitalier :

Hôpital Pierre ZOBDA QUITMAN

Route de Chateauboeuf - la Meynard

Service des urgences

97 200 FORT DE FRANCE

Tél : 0596 55 21 50

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le PRS sera à définir par le lot GO en concertation avec le MOA et le SDIS

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 972-FDF-MORNE DESAIX-BBC

Adresse : MORNE DESAIX 97200 FORT DE FRANCE

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le PRS sera à définir par le lot GO en concertation avec le MOA et le SDIS

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_METAH
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- PROTOCOLE DE SÉCURITÉ 2025.2026